



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/44
21 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 -17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : OMAN

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Oman

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE, ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	32,2 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010		
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-141b		0,1			1,8				1,9
HCFC-141b dans les polyols		2,4							2,4
HCFC-142b		0,9							0,9
HCFC-22		0,5			28,9				29,4

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010	32,47	Point de départ des réductions globales durables :	32,6
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	5,1

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,4			0,2							4,6
	Financement (\$ US)	387 587	0	0	13 723	0	0	0	0	0	0	401 310
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,8		0,8								1,6
	Financement (\$ US)	67 413	0	37 770	0	0	0	0	0	0	0	105 183

(VI) DONNÉES DU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal				s. o.	s. o.	31,4	31,4	28,3	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)				s. o.	s. o.	31,4	31,4	28,3	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)		PNUE	Coûts de projet	65 000			20 000		85 000
			Coûts d'appui	8 450			2 600		11 050
		ONUUDI	Coûts de projet	314 120			35 000		349 120
			Coûts d'appui	23 559			2 625		26 184
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)				379 120	0	0	55 000	0	434 120
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)				32 009	0	0	5 225	0	37 234
Total des fonds – demande de principe (\$ US)				411 129	0	0	60 225	0	471 354

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS (suite)
Oman

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	65 000	8 450
ONUDI	314 120	23 559

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DE PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Oman, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté à la 65^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 434 120 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 26 184 \$ US pour l'ONUDI et de 11 050 \$ US pour le PNUE. Le PGEH prévoit des stratégies et des activités permettant d'atteindre une réduction de la consommation de 10 pour cent d'ici 2015.
2. La première tranche de la phase I présentée à cette réunion totalise 314 120 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 23 559 \$ US pour l'ONUDI, et de 65 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 8 450 \$ US pour le PNUE, comme présenté à l'origine.

Contexte

Règlementation concernant les SAO

3. Le ministère des Affaires environnementales et climatiques est l'organisme national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'unité nationale d'ozone (UNO) a été établie au sein du ministère pour affecter les quotas, diriger le système d'autorisation et superviser la mise en œuvre de l'ensemble des projets approuvés par le Fonds multilatéral, dont le PGEH. L'UNO est aussi responsable de la collecte de données pour la déclaration de la consommation annuelle de SAO, y compris les HCFC déclarés en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Le gouvernement de l'Oman a adopté un certain nombre de décisions ministérielles concernant la législation sur les SAO, la dernière en 2005 pour introduire des mesures de contrôle pour l'importation de SAO et d'équipement à base de SAO, dont la mise en œuvre d'autorisation et de quota pour les SAO. Bien que les mesures de contrôle de l'importation et de l'exportation des SAO soient en place, dans le cas des HCFC, il est, à l'heure actuelle, seulement nécessaire d'enregistrer l'importateur et d'obtenir un permis d'importation. En date de l'écriture de ce document, un système d'autorisation ou de quota n'avait toujours pas été mis en œuvre.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC consommés en Oman sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production. L'étude menée au cours de la préparation du PGEH montre que trois types de HCFC ont été importés au cours des quatre années précédentes, notamment le HCFC-22, HCFC-141b et, en 2010 seulement, le HCFC-142b. De l'ensemble des HCFC importés en 2010, 94,6 pour cent (poids) étaient du HCFC-22. Exprimée en tonnes PAO, plus de 90 pour cent de la consommation est utilisée dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le tableau 1 illustre la consommation de HCFC de 2007 à 2010, en fonction des données déclarées en vertu de l'Article 7.

Tableau 1 : Consommation de HCFC entre 2007 et 2010

HCFC	2007		2008		2009		2010	
	TM	SAO	TM	SAO	TM	SAO	TM	SAO
HCFC-22	321,82	17,701	387,10	21,292	517,10	28,440	535,1	29,4
HCFC-141b	10,440	1,148	18,470	2,032	12,660	1,399	17,3	1,9
HCFC-142b	0,00	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	13,3	0,86
Total (enquête)	332,26	18,849	405,57	23,324	529,66	29,839	565,65	32,15
Total (A7)	s. o.	19,5	s. o.	24,7	s. o.	30,7	s. o.	32,2

5. Pour 2010, le PGEH présente une liste détaillée de l'importation des différents HCFC et des substances de remplacement, utilisés comme réfrigérants, agents de gonflage de la mousse et solvants. Les importations totalisent 535 tonnes métriques (tm) de HCFC-22; 37,7 tm de HCFC-141b, où 20,4 tm sont contenues dans les polyols prémélangés; 13,3 tm de HCFC-142b; 18,5 tm de HFC-404A; 5,3 tm de HFC-407C; 3,3 tm de HFC-410A; 191,5 tm de HFC-134a; 0,2 tm de HFC-507; 0,3 tm de HC-600a; 280,4 tm de HC-290; et 46 tm de NH₃ (R-717).

Distribution sectorielle des HCFC

6. Le HCFC-141b et le HCFC-142b ont été utilisés dans le secteur de la mousse, ainsi qu'une petite quantité de HCFC-22. Le HCFC-141b a aussi été utilisé dans le secteur des solvants. Le Tableau 2 présente un aperçu de la consommation des HCFC dans les différents secteurs.

Tableau 2 : Consommation sectorielle de HCFC pour 2009 et 2010

Substance	(Tonnes PAO)							
	Mousses		Solvants		Entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation		Total	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
HCFC-141b	1,2	0,1	0,2	1,8	0,0	0,0	1,4	1,9
HCFC-142b	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9
HCFC-22	0,0	0,5	0,0	0,0	28,4	28,9	28,4	29,4
Total général	1,2	1,5	0,2	1,8	28,4	28,9	29,8	32,2

7. La principale utilisation de HCFC se trouve dans le secteur de l'entretien, où l'entretien des petits climatiseurs représente une part importante de la consommation globale. Il n'existe pas de fabricants de systèmes de réfrigération ou de climatisation en Oman. Le secteur de la mousse produit des isolants à base de mousse de polystyrène extrudé (PSX), des panneaux-sandwich à partir de polyols prémélangés, de la mousse d'étanchéité utilisée dans les opérations de forage pour le cuivre et l'or et dans la fabrication de panneaux-sandwich profilés, les chauffe-eau, la pulvérisation de mousse pour l'isolation ainsi que pour des applications d'étanchéité, et la mousse pour l'isolation dans les projets de construction militaire.

Référence de base de la consommation des HCFC

8. La référence de base pour la consommation de HCFC est évaluée à 31,5 tonnes PAO par le gouvernement de l'Oman, à l'aide de la moyenne entre la consommation de 2009 de 30,7 tonnes PAO (529,8 tm) et la consommation de 2010 de 32,2 tonnes PAO (565,6 tm), toutes deux déclarées en vertu de l'Article 7.

Prévision de la consommation de HCFC

9. L'Oman estime sa demande future pour les HCFC en fonction des besoins pour l'entretien de l'équipement de réfrigération existant, la charge des nouvelles installations et la production continue de mousses. Les prévisions estiment une croissance de cette demande à un rythme d'environ 10 pour cent par année. Le tableau 3 présente un résumé de la prévision de la consommation de HCFC en Oman, illustrant les différences entre une croissance restreinte (c.-à.-d. conformément au Protocole) et une croissance non restreinte.

Tableau 3 : Prédiction de la consommation de HCFC

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prédiction de la consommation de HCFC - croissance non restreinte (tm)	332,3	405,6	529,7	565,7	622,2	684,4	752,9	828,2	911
Augmentation par an		22,1 %	30,6 %	6,8 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %
Prédiction de la consommation de HCFC - avec le PGEH	s. o.				622,2	600	547,7	520,3	492,9
Obligation du Protocole de Montréal (tm)	s. o.						547,7	547,7	492,9

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de l'Oman propose de respecter les phases de réduction pour les HCFC établies en vertu du Protocole de Montréal, pour la réalisation de l'élimination complète des HCFC en 2030. Cette soumission est axée sur les activités requises pour la conformité avec le gel de 2013 et la réduction de 10 pour cent de la consommation de 2015.

11. La phase I commencera avec un projet d'assistance technique et un projet d'investissement pour limiter l'utilisation de HCF-C141b et de HCFC-142b, y compris les utilisations liées à l'importation de polyols prémélangés contenant des HCFC. Un système de quota permettra de réduire la consommation dans le secteur de l'entretien. Du même coup, le pays cherche à faciliter la mise en œuvre de la « réglementation unifiée en rapport aux substances appauvrissant la couche d'ozone » du Conseil de coopération du Golfe (CCG) qui sera bientôt mise au point par l'application de la réglementation et la fourniture de la formation et de l'équipement nécessaire pour les douanes. Le pays envisage également de fournir une formation au secteur de l'entretien. Afin de réduire les nouvelles utilisations de HCFC et pour traiter avec la pénurie éventuelle dans le cadre de l'approvisionnement en HCFC-22, la récupération, le recyclage et la réutilisation sont encouragés.

12. Le PGEH contient aussi de l'information sur la planification de la mise en œuvre des prochaines étapes du PGEH. D'ici 2015, des substances de remplacement du HCFC-22 adaptées à des climats très chauds devraient avoir été identifiées et mises en marché. Cela permettra aux activités de la phase II de se concentrer d'abord sur l'interdiction de l'utilisation de HCFC-22 dans les nouvelles unités et les unités importées de petite taille. Il est prévu qu'un programme incitatif pour la modernisation et un programme incitatif de désaffectation anticipée pour les unités de climatisation de grande taille seront introduits et l'assistance technique pour les nouvelles substances et les technologies de remplacement sera offerte. Dans un même temps, l'introduction de l'élaboration de normes et de codes nationaux pour le suivi de la consommation du HCFC-22 et pour l'utilisation d'hydrocarbures et d'ammoniac sera développée. Finalement, la mise en place d'un deuxième centre de récupération est prévue pour la phase II du PGEH. Pour la troisième phase après 2020, il est prévu que l'attrition naturelle et le maintien du remplacement de l'équipement à base de HCFC par de l'équipement n'utilisant pas les HCFC, ainsi que l'application de quotas d'importation toujours plus stricts pour les HCFC, permettront de réduire la demande de même que des réductions en ligne avec les obligations du pays. Au cours de cette période, il est prévu que l'équipement sera fourni aux petites et moyennes entreprises du secteur de l'entretien, les techniciens visés seront qualifiés et le programme incitatif pour le remplacement précoce de grands climatiseurs à base de HCFC va se poursuivre.

Coût du PGEH

13. Le coût total de la phase I du PGEH pour l'Oman a été estimé à 434 120 \$ US plus les coûts d'appui d'agence. La ventilation détaillée des coûts pour les activités est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Activités proposées et coût de l'ensemble des composantes de la phase I du PGEH

Activité	Financement total (\$ US)
Assistance pour le secteur des mousses	
Assistance technique pour le secteur des mousses pour identifier et introduire les agents de gonflage sans HCFC	25 000
Projet d'investissement pour la conversion de National Heater Industries Co. LLC vers un système à l'eau	79 120
Actualisation de la politique et de la réglementation	
Établir et rendre fonctionnels un comité national d'ozone et des groupes de travail juridiques et techniques	15 000
Consultant juridique national pour élaborer les procédures nationales pour la mise en œuvre de la réglementation mise à jour du CCG	10 000
Configuration et mise en œuvre d'un système électronique d'autorisation des SAO, dont l'élaboration, l'achat de l'équipement nécessaire et la formation	30 000
Assistance pour le secteur de l'entretien	
Examiner et mettre à jour les programmes d'études professionnelles nationaux de manière à y inclure les HCFC et les produits de remplacement et les plus récentes technologies	15 000
Élaborer les codes nationaux sur les bonnes pratiques pour les différentes professions du secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation et mettre en œuvre un programme de certification connexe pour les techniciens omanais et étrangers.	15 000
Assistance technique, dont les travaux de consultation, l'exposition et la formation sur la disponibilité des produits de remplacement pour les différentes applications de la réfrigération et de la climatisation dans le secteur des pêches	50 000
Programme national de récupération des HCFC	
Élaboration des lignes directrices nationales pour la promotion de l'établissement de centres de récupération des réfrigérants; visite de centres similaires dans différents pays	25 000
Fourniture d'équipement	130 000
Mise en œuvre, suivi et vérification du projet	40 000
Total	434 120

Secteur des mousses et des solvants

14. Un certain nombre d'utilisateurs du secteur des mousses utilisent les polyols prémélangés ou les mélanges de HCFC-141b et les polyols localement. Un certain nombre d'utilisateurs ne sont pas admissibles à un financement. D'autres l'étaient, mais malgré une grande capacité, seulement une faible consommation a été enregistrée dans les années pertinentes pour l'établissement de la référence de base. Une situation similaire se produit dans le secteur des solvants, où la demande est habituellement attribuée au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour le nettoyage du matériel, alors que récemment des utilisations supplémentaires ont émergé. L'ONUDI a proposé de soutenir ces entreprises de mousse qui sont pour la plupart admissibles, mais qui ne sont pas en mesure d'entreprendre un projet d'investissement en raison de leur taille ou de la faible référence de base par un projet d'assistance technique. L'ONUDI a également présenté une demande pour appuyer la reconversion d'une entreprise, utilisant les polyols prémélangés importés dans la production d'isolants pour chauffe-eau. Dans cette entreprise, l'utilisation moyenne de HCFC-141b dans les polyols prémélangés entre 2007 et 2009 était de 10 tm, soit 1,1 tonne PAO par an. L'utilisation de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b dans cette entreprise n'a pas été rapportée comme consommation de HCFC-141b en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour l'Oman à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62^e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Importation de polyols prémélangés

16. Le Secrétariat a soulevé un certain nombre de questions concernant l'importation de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b. L'ONUDI a confirmé que l'importation de ces polyols n'est pas régulée ou restreinte par la réglementation actuelle, néanmoins l'UNO a recueilli des données sur les polyols prémélangés. L'UNO a rapporté la quantité de HCFC-141b contenue dans les polyols prémélangés faisant préalablement partie des importations de HCFC-141 dans le pays, en le traitant comme un mélange de réfrigérants. L'ONUDI a indiqué que l'UNO a ajusté les instructions procédurales dans la législation actuelle afin de permettre le suivi et l'enregistrement des importations de polyols prémélangés. Après l'adoption de la réglementation unifiée du CCG, c'est-à-dire d'ici la fin de 2012, l'importation des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b sera couverte par la nouvelle réglementation. Le pays s'est engagé à réglementer l'importation des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b et d'en interdire l'importation d'ici janvier 2015.

Système de réglementation

17. Le Secrétariat a soulevé un certain nombre de questions concernant l'état actuel du système de quotas et de l'inclusion des HCFC. L'ONUDI a indiqué que l'importation ou l'exportation de substances contrôlées, y compris les substances mélangées, récupérées, recyclées ou extraites, est interdite sans autorisation; grâce à des instructions procédurales, tous les mélanges de HCFC sont également inclus dans le règlement. Cependant, le décret comprend une annexe reflétant les mesures de contrôle des HCFC antérieures à 2007. Les pays membres du CCG prévoient émettre une nouvelle réglementation unifiée pour le SAO d'ici la fin de 2011, entrant automatiquement en vigueur après son adoption, ce qui évitera de longues procédures juridiques pour la mise à jour de la réglementation sur les SAO pour tous les pays du CCG, dont l'Oman. L'UNO prépare aussi actuellement les lignes directrices d'un système de quotas pour les HCFC, qui ne sont pas couverts dans la réglementation existante, et dont l'adoption est prévue d'ici janvier 2012.

18. Les permis d'importation des SAO sont obligatoires et les données connexes sont vérifiées à partir de sources différentes. Cependant, il n'existe actuellement aucun mécanisme pour contre-vérifier les données avec les douanes en raison, notamment, des lacunes actuelles au niveau des codes des douanes pour connaître les quantités réelles enregistrées par les douanes. Par conséquent, un système de licence électronique est proposé dans le PGEH pour assurer l'enregistrement en temps réel de toutes les expéditions de SAO. Le PNUE a informé que cette activité fait partie d'une activité régionale pour la région de l'Asie de l'Ouest et qu'il s'agit d'un effort régional visant à améliorer le suivi du commerce des SAO en accélérant la communication et la compilation de données, en facilitant l'identification des écarts entre les livraisons autorisées et les importations dès qu'elles se produisent, en appuyant les efforts locaux et régionaux pour surveiller et réduire le commerce illicite, et en facilitant le processus d'autorisation pour les SAO par le biais du partage adéquat de l'information entre les UNO, les importateurs, les exportateurs et les autorités douanières. Par ailleurs, le système de gestion électronique des licences fait déjà partie ou fera partie des PGEH pour le Bahreïn, l'Iraq, le Koweït, le Qatar, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne et le Yémen. Une partie des fonds pour le système de gestion électronique des autorisations sera mise en commun entre tous les pays participants afin de permettre la programmation économique d'un système générique adapté aux besoins de la région, et les fonds restants seront utilisés pour permettre à

chacun des pays d'adapter la version générique à ses besoins particuliers et pour établir les conditions d'utilisation. Les fonds pour le système de gestion électronique des licences font partie du financement global du PGEH pour le secteur de service et ils sont assujettis à la valeur de coût-efficacité établie en vertu de la décision 60/44(f)(XV).

Secteur de la mousse

19. Le PGEH comprend une demande de financement pour la conversion de la société National Heaters Industries Co. et pour le financement de l'assistance technique pour les technologies de remplacement du HCFC-141b, HCFC-142b et du HCFC-22. National Heaters Industries Co. a une consommation de 10 tonnes de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, calculée en fonction de la moyenne des années 2007 à 2009. La conversion devrait être accomplie d'ici janvier 2013. L'élimination complète dans le secteur des mousses est prévue pour janvier 2015. Le Secrétariat a soulevé la question de l'admissibilité de certains des fabricants de mousses. L'ONUDI a indiqué que la plupart des fabricants de mousses identifiés sont admissibles, mais que leur production varie en fonction de leur carnet de commandes, ou leur consommation est si petite qu'un projet d'investissement ne serait pas justifiable.

Récupération, recyclage et réutilisation

20. Le Secrétariat a noté que le gouvernement de l'Oman prévoit établir un certain nombre de centres de recyclage. L'expérience de la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion d'élimination finale (PGEF) suggère que la récupération et le recyclage n'ont pas connu le succès attendu. Le Secrétariat a demandé si le financement pour la récupération et la réutilisation ne serait pas un moyen plus efficace d'utiliser les ressources limitées. L'ONUDI a indiqué qu'en raison de l'absence de technologie de remplacement acceptable à l'heure actuelle pour le secteur de la climatisation dans les pays où les températures ambiantes sont élevées, jusqu'à ce qu'une technologie soit rendue disponible, le seul moyen de réduire la consommation de HCFC-22 pour l'entretien est la préservation de l'inventaire grâce à la récupération et la réutilisation. L'ONUDI a examiné deux options rationnelles du point de vue technique : la récupération, le recyclage et la réutilisation centrale respectant des normes précises ou la récupération, la purification ou la réutilisation décentralisée. La première solution a été sélectionnée en raison de la forte proportion de travailleurs migrants (96 pour cent) n'étant pas employés de manière continue dans le secteur des services de l'Oman, ayant pour résultat de compliquer la mise en œuvre et l'exploitation durable d'un système de récupération et de réutilisation décentralisé, comme le prouve l'expérience de la mise en œuvre dans le cadre du PGF et du PGEF. De plus, la faiblesse du rendement des projets de récupération et de recyclage précédents s'explique par le traitement des cylindres, c'est-à-dire le nettoyage et l'inspection, ainsi que le contrôle de la qualité du gaz récupéré. Cette opération nécessite la centralisation et pourrait être accomplie dans un centre de récupération de produits réfrigérants. Il est prévu de localiser les centres de récupération dans les entreprises du secteur privé, sélectionnées par un processus d'appel d'offres local, où la démonstration d'un modèle d'entreprise pour l'exploitation fait partie des cadres de référence. Ce concept a été présenté aux intervenants du secteur privé en Oman et ils ont fortement appuyé la démarche. Une structure similaire existe dans les Émirats Arabes Unis où il est exploité avec succès depuis les cinq dernières années.

21. L'ONUDI a également souligné que les appareils contenant du HCFC-22 ont de plus grandes charges que les anciens appareils à base de CFC-12, expliquant pourquoi les quantités à traiter devraient être sensiblement plus importantes. De plus, les centres de récupération prévus seront équipés d'unités et de cylindres de récupération pour récupérer de manière proactive les HCFC eux-mêmes sans avoir à compter sur la participation d'un tiers. Enfin, contrairement à la situation pendant l'élimination des CFC, lorsque des produits contrefaits étiquetés comme contenant du CFC-12, mais qu'ils contenaient en fait du HCFC-22 ont été vendus pour 2,5 \$ US par kg, les coûts de la substance à récupérer sont maintenant sensiblement plus élevés, rendant la récupération et la réutilisation plus intéressantes du point de vue de l'économie.

Point de départ pour la réduction durable de la consommation de HCFC

22. Le gouvernement de l'Oman a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC au niveau moyen de la consommation de 2009 de 30,73 tonnes PAO et la consommation de 2010 de 32,2 tonnes PAO, plus 1,1 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes à base de polyols prémélangés importés, pour un total de 32,56 tonnes PAO. Le Fonds multilatéral estime la référence de base dans le plan d'activités à 32,47 tonnes PAO.

Incidence sur le climat, évaluée par le pays dans son PGEH

Secteur de l'entretien

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui regroupent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage, et l'exécution des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par l'Oman, notamment ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées, dont un plan complexe de récupération et de recyclage, laissent présumer que ce pays dépassera le niveau de 5 264 tonnes d'équivalent-CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *notamment*, entre autres, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Secteur des mousses et des solvants

24. La conversion de National Heaters Industries Co. permettra de réduire la consommation de HCFC-141b en Oman de 10 tm. La technologie de remplacement, CO₂/eau, n'a aucune incidence directe importante sur le climat. Par conséquent, la conversion permet une réduction de l'incidence sur le climat correspondant à 7 250 tonnes d'équivalent-CO₂. Un certain nombre de conversions supplémentaires seront effectuées dans les secteurs des mousses et des solvants sans l'appui du Fonds multilatéral, car les entreprises ne sont pas admissibles. Étant donné que les technologies de remplacement pour la conversion sont inconnues, le Secrétariat n'est pas en mesure de calculer l'incidence sur le climat. Cependant, puisque certaines de ces consommations seront susceptibles d'être remplacées par des technologies à faible potentiel de réchauffement global, il est prévu que l'élimination dans les secteurs des mousses et des solvants produira des retombées favorables pour le climat.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles en matière de finance et des ressources supplémentaires pour maximiser les bénéfices pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, l'ONUDI a expliqué que des efforts avaient été entrepris pour identifier les façons et les moyens de profiter des flux de rentrées liées aux changements climatiques à venir basés sur les exigences actuelles de la CCNUCC, afin d'aider au financement de ce PGEH. Pour approcher le marché du carbone, les activités du projet en Oman devront être comparées aux méthodes existantes dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP) du Protocole de Kyoto. Les méthodes approuvées par le mécanisme pour un développement propre ne sont pas applicables en Oman, car les méthodes du MDP ne couvrent pas le secteur de l'entretien. Une approche par projet sera nécessaire pour déterminer si le secteur de l'entretien en Oman pourrait être traité grâce à une méthode du MDP modifiée. Par conséquent, il est nécessaire de

mener une étude approfondie pour déterminer si les méthodes du MDP pourraient être étendues à une nouvelle approche méthodologique couvrant l'ensemble du secteur de l'entretien des HCFC en Oman. À l'heure actuelle, l'ONUDI ne pouvait donc pas fournir de déclarations précises sur la disponibilité du cofinancement.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

26. L'ONUDI et le PNUE demandent 433 300 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 470 473 \$ US, comprenant les coûts d'appui, est inférieur au montant total établi dans le plan d'activités. La différence dans les nombres est liée au faible niveau d'admissibilité dans les secteurs des mousses et des solvants, occasionnant par le fait même des rapports coût-efficacité de faible valeur.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Oman et le Comité exécutif pour l'élimination HCFC est présenté à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

28. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Oman pour la période 2011 à 2015 au montant de 471 354 \$ US, comprenant 349 120 \$ US et les coûts d'appui de l'agence de 26 184 \$ US pour l'ONUDI et 85 000 \$ US et les coûts d'appui de l'agence de 11 050 \$ US pour le PNUE;
- (b) Prendre note du fait que le gouvernement de l'Oman ait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 31,46 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 de 30,7 tonnes PAO et de la consommation réelle de 2010 de 32,2 tonnes PAO déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, plus 1,11 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 32,57 tonnes PAO;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Oman et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document.
- (d) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Oman, et le plan de mise en œuvre correspondant, d'une somme de 411 129 \$ US, comprenant 314 120 \$ US et les coûts d'appui de l'agence de 23 559 \$ US pour l'ONUDI et de 65 000 \$ US et les coûts d'appui de l'agence de 8 450 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sultanat d'Oman (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,31 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,57
HCFC-141b	C	I	2,21
HCFC-142b	C	I	0,79
Total			32,57

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	31,46	31,46	28,31	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	31,46	31,46	28,31	s.o.
2.1	Financement accepté Agence principale (ONUDI)	314 120	0	0	0	35 000	349 120
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23 559	0	0	0	2 625	26 184
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (US\$)	65 000	0	0	0	20 000	85 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 450	0	0	0	2 600	11 050
3.1	Total du financement convenu (\$US)	379 120	0	0	0	55 000	434 120
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32 009	0	0	0	5 225	37 234
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	411 129	0	0	0	60 225	471 354
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						3,54
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						26,03
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						1,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						1,11
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,78

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'Environnement et des Affaires climatiques. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.

2. L'UNO sera responsable de la coordination générale des activités nationales destinées à la mise en œuvre du PGEH.

3. La gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues sera attribuée à l'UNO en coopération avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 187 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

- - - - -